

Commerces & ERP: Les nouvelles mesures restrictives liées à l'état d'urgence sanitaire



L'état d'urgence sanitaire

- Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 instaure l'état d'urgence pour une durée d'un mois la prolongation doit faire l'objet d'une mesure législative
- Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- Décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Mesures principales

- Fin du couvre feu
- Mise en place du confinement
- Interdiction de rassemblement, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public
- Interdiction de déplacements sauf exceptions : par exemple pour motif professionnel

Quels sont les établissements ouverts au public ?

Les ERP peuvent accueillir du public pour :

- Les services publics,
- L'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité,
- La vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c. a. ;
- Les activités des agences de placement de main-d'oeuvre ;
- Les activités des agences de travail temporaire ;
- Les services funéraires ;
- Les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- Les laboratoires d'analyse ;
- Les refuges et fourrières ;
- Les services de transports ;
- L'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ;
- L'accueil d'enfants scolarisés [...]

- L'activité des services de rencontre prévus à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale ;
- L'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;
- L'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal.

Autres lieux

- Marchés couverts ou non
 - uniquement pour les commerces alimentaires ou proposant la vente de graines, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières
 - • Respect d'une surface de 4 m² par personne
 - • Le préfet après avis du maire peut interdire l'ouverture de ces marchés
- Marchés couverts : obligation du port du masque pour les personnes de plus de 11 ans
- Fêtes foraines et manèges sont interdits

Quels sont les établissements fermés au public ?

- Les ERP qui ne peuvent pas accueillir de public sont par exemples :
 - Etablissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, sauf pour :
 - - les salles d'audience des juridictions ;
 - - les crématoriums et les chambres funéraires ;
 - - l'activité des artistes professionnels ;
 - - les activités mentionnées au II de l'article 42, à l'exception de ses deuxième, troisième et quatrième alinéas ;
 - Etablissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;
 - Etablissements de type P : Salles de danse et salles de jeux ;
 - Etablissements de type Y : Musées, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique, etc.), ayant un caractère temporaire ;
 - Etablissements de type S : Bibliothèques, centres de documentation.
 - Attention les bibliothèques et centre de documentation peuvent désormais assurer le retrait et la restitution de documents réservés

Quels sont les commerces ouverts et fermés ?

- Les magasins de vente, relevant de la catégorie M peuvent accueillir du public uniquement pour les activités listées par le décret. Exemples :
 - Commerce d'équipements automobiles ;
 - Commerce et réparation de motocycles et cycles ;
 - Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
 - Commerce de détail de produits surgelés ;
 - Commerce d'alimentation générale ;
 - Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
 - Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé
- Attention les commerces fermés peuvent avoir une activité de retrait de commande et de livraison

Quelles sont les nouvelles mesures pour les supermarchés, hypermarchés, centres commerciaux ?

- Les magasins d'alimentation générale et les supérettes peuvent accueillir du public pour l'ensemble de leurs activités
- Restrictions de vente pour les supermarchés, les magasins multi-commerces, les hypermarchés et les autres magasins de vente d'une surface de plus de 400 m²
 - Accueil du public uniquement pour les activités autorisées
 - Possibilité de vente de produits de toilette, d'hygiène, d'entretien et de produits de puériculture
 - Limitation du nombre de personne : jauge de 4 m²
 - Affichage depuis l'extérieur de la capacité maximale d'accueil de l'établissement

Contact

De façon plus pérenne et durable, des propositions de formation et d'accompagnement des commerçants en matière de digitalisation

> une visite (virtuelle) de la boutique connectée et des 30 solutions qui y sont présentées (possibilité de visite "coachée" - à distance - pour les commerçants, en lien avec votre collectivité)

Contact : odenizard@cci-paris-idf.fr (07 62 02 33 14)

> un accompagnement personnalisé, et gratuit, du commerçant dans son accès et son appropriation des outils numériques.

Contact : ataoufik@cci-paris-idf.fr (06 16 15 28 17)

Liens utiles

[Les outils d'aide de CCI France](#)

[Le numéro de crise pour répondre à toutes les questions](#)

[J'aime mes commerces à domicile, un outil gratuit de référencement et de géolocalisation](#)